

<b>Zeitschrift:</b>	Revue économique franco-suisse
<b>Herausgeber:</b>	Chambre de commerce suisse en France
<b>Band:</b>	23 (1943)
<b>Heft:</b>	3
<b>Rubrik:</b>	Circulaire N° 108-109 : circulaires de la Chambre de commerce suisse en France du 19 mars 1943

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 18.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Circulaires de la Chambre de Commerce Suisse en France du 19 Mars 1943

**CIRCULAIRE N° 108**

### RÉGIME DES COMPTES ET DOSSIERS OUVERTS DANS LES BANQUES EN FRANCE AU NOM DE PERSONNES CONSIDÉRÉES COMME SUISSES

Un « avis aux intermédiaires » publié au « Journal Officiel » N° 48 du 25 février 1943 définit le régime des comptes et dossiers ouverts dans les banques en France au nom de personnes considérées comme suisses, c'est-à-dire de personnes physiques résidant habituellement en Suisse ou de personnes morales pour leurs établissements en Suisse.

#### I. — LES COMPTES

L'Office des Changes distingue trois sortes de comptes : les comptes étrangers suisses, les comptes suisses « i » et les comptes bloqués.

##### 1<sup>o</sup> Comptes étrangers suisses :

Ce sont les comptes ouverts avant le 30 novembre 1939, ou depuis cette date avec l'autorisation de l'Office des Changes, au nom de personnes considérées comme suisses.

##### A leur crédit on peut porter sans autorisation de l'Office des Changes :

— Les sommes provenant d'un autre compte étranger suisse.

— Les francs français représentant la contre-valeur de francs suisses cédés à l'Office des Changes par une personne considérée comme suisse.

— Les revenus ainsi que le produit du remboursement éventuel de valeurs mobilières françaises déposées chez un intermédiaire sous dossier étranger suisse (voir ci-dessous titre II, chiffre 1<sup>o</sup>, lettre a).

A leur débit on peut inscrire les sommes correspondant aux opérations qui, au regard de la réglementation du contrôle des changes, ne sont pas subordonnées à une autorisation préalable de l'Office des Changes.

##### 2<sup>o</sup> Comptes suisses « i » :

Les personnes considérées comme suisses peuvent se faire ouvrir dans les banques en France des comptes suisses « i ».

Au crédit de ces comptes aucun versement ne peut être fait sans une autorisation de l'Office des Changes. En règle générale, cette autorisation est donnée pour les versements qui ne peuvent pas être crédités à un compte étranger suisse et qui représentent le revenu et le capital de tout placement en France (titres, créances, propriétés immobilières, etc.) effectué avant le 9 septembre 1939 par des personnes considérées comme suisses.

Une autorisation générale est accordée en faveur du revenu et du produit du remboursement de titres français déposés sous dossier suisse « i » (voir ci-dessous titre II, chiffre 1<sup>o</sup>, lettre b), ou de titres français qui ne sont pas détenus chez des intermédiaires et pour lesquels il est produit une déclaration de propriété suisse d'un modèle A quise trouve annexé à l'avis précité.

Au débit de ces comptes aucune somme ne peut être inscrite sans l'autorisation de l'Office des Changes. En règle générale, cette autorisation est donnée dans les cas suivants, à condition que le paiement soit effectué pour le compte du propriétaire réel des sommes inscrites au crédit du compte « i » :

- a) Acquisition de titres français à revenu fixe.
- b) Octroi de prêts avec ou sans garantie hypothécaire.
- c) Achat de meubles destinés à l'usage personnel de l'acheteur en France.
- d) Défrichement de terrains agricoles, améliorations foncières, extension de cultures.
- e) Paiement d'impôts directs et indirects dus par le titulaire du compte ou son conjoint ou ses parents en ligne directe.
- f) Paiement de frais d'entretien.

Si le titulaire du compte est une personne physique, il s'agit des frais d'entretien personnel du titulaire du compte ou de son conjoint ou de ses parents en ligne directe.

Si le titulaire du compte est une personne morale, il s'agit des frais d'entretien de ses représentants ou de son personnel en France, tels que frais de représentation, frais de médecin, etc.

g) Paiement des frais d'administration et de sauvegarde des capitaux suisses placés en France, tels que frais bancaires, frais d'assurance, frais de justice, honoraires d'avocats et de gérants, etc.

h) Remboursement d'emprunts libellés en francs français et paiement des intérêts de ces emprunts.

i) Paiement de loyers.

Si le titulaire du compte est une personne physique, il s'agit des loyers du titulaire du compte ou de son conjoint ou de ses parents en ligne directe.

Si le titulaire du compte est une personne morale, il s'agit des loyers de ses représentants en France.

j) Dons à des parents en ligne directe, à des établissements de charité et à des établissements religieux ou scientifiques.

k) Achat de livres pour les besoins personnels du titulaire du compte.

l) Paiement de frais de voyage.

Si le titulaire du compte est une personne physique, il s'agit de ses frais de voyage ou de ceux de son conjoint ou de ses parents en ligne directe.

Si le titulaire du compte est une personne morale, il s'agit des frais de voyage de ses représentants ou de son personnel.

m) Exercice des droits de souscription à titre irréductible attachés aux titres appartenant au titulaire du compte ou du dépôt lors d'augmentation de capital de sociétés françaises.

Il doit être justifié d'une part, par la production d'une déclaration de propriété suisse, conforme au modèle A annexé à l'avis précité, que les titres appartiennent à une personne considérée comme suisse, d'autre part, que les avoirs en compte suisse « i », utilisés pour la souscription appartiennent effectivement au propriétaire même des titres.

Les virements d'un compte suisse « i » à un autre compte suisse « i » sont interdits, à moins que les deux comptes n'appartiennent à la même personne.

**3<sup>e</sup> Comptes bloqués :**

Ces comptes comprennent toutes les sommes qui ne peuvent être portées à un compte étranger suisse ou à un compte suisse « i » notamment le revenu et le produit du remboursement éventuel des titres placés sous dossier bloqué (voir ci-dessous titre II, chiffre 1<sup>o</sup>, lettre c). Ils sont entièrement bloqués.

\*\*

Les sommes inscrites en compte global d'attente sont réparties, entre les trois catégories de comptes précitées suivant les règles applicables à chacune de ces dernières.

Les fonds figurant à des comptes d'attente dont le virement à un compte suisse « i » ou à un compte bloqué n'aura pas été sollicité avant le 31 mars 1943 seront virés d'office à des comptes bloqués.

Le virement au crédit de comptes suisses « i » de sommes provenant d'un compte global d'attente ne sont pas subordonnés à une autorisation préalable de l'Office des Changes lorsqu'il s'agit de sommes qui représentent le revenu ou le capital de tout placement en France effectué avant le 9 septembre 1939 par des personnes considérées comme suisses et qu'il est produit une déclaration de propriété suisse conforme au modèle B annexé à l'avis précité.

**II. — TITRES**

Il faut distinguer les dépôts de titres et les opérations sur titres.

**1<sup>o</sup> Dépôts de titres :****a) Dossiers étrangers suisses.**

Seuls peuvent être conservés sous ces dossiers les titres qui ont été déposés chez des intermédiaires dans les conditions fixées par l'article 31 de l'arrêté du 30 avril 1940 (1) relatif aux intermédiaires et pour lesquels est produite une déclaration de propriété conforme au modèle A annexé à l'avis précité.

**b) Dossiers suisses « i ».**

Les titres pour lesquels est produite la déclaration de propriété suisse A (mentionnée sous lettre a), mais qui ne remplissent pas les conditions nécessaires pour être déposés sous dossier étranger suisse peuvent, avec l'autorisation préalable de l'Office des Changes, être déposés sous dossier suisse « i ».

**c) Dossiers bloqués.**

Les titres déposés chez un intermédiaire en France pour le compte d'une personne considérée comme suisse et ne remplissant pas les conditions nécessaires pour être placés sous dossier étranger suisse ou sous dossier suisse « i » doivent être placés sous dossier bloqué.

**2<sup>o</sup> Opérations sur titres :**

Les transferts de titres d'un dossier étranger suisse à un autre dossier étranger suisse, ou d'un dossier suisse « i » à un autre dossier suisse « i » peuvent être effectués sans autorisation de l'Office des Changes.

Toutes autres opérations sur titres effectuées pour le compte de personnes considérées comme suisses sont prohibées sauf autorisation de l'Office des Changes.

\*\*

En terminant, signalons que la liste des banques suisses habilitées à délivrer les certificats de propriété suisse modèles A et B est annexée à l'avis publié dans le « J. O. » du 25 février 1943.

**CIRCULAIRE N° 109****CORRESPONDANCE COMMERCIALE DE SUISSE EN FRANCE OCCUPÉE**

Notre Service de la Correspondance Commerciale à Bâle, dont nous avions annoncé l'organisation dans notre circulaire n° 106 (n° 2 de février 1943 de la R. E. F. S.), est entré en fonction le 5 mars. Rappelons que ce Service est chargé de recueillir, de contrôler et d'expédier les lettres commerciales allant de Suisse en France occupée.

Par conséquent, les lettres commerciales, établies conformément aux indications données dans notre circulaire n° 91 (n° 6 de juin 1942 de la R. E. F. S.), et accompagnées d'une enveloppe ouverte portant l'adresse exacte du destinataire en France occupée et affranchie au tarif international en vigueur en Suisse, sont adressées à la :

CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

Service de la Correspondance Commerciale

BALE 2.

qui se charge de leur acheminement.

Nous reviendrons sur cette question de la correspondance entre les deux pays dans le prochain numéro.

Pour la Chambre de Commerce Suisse en France :

Le Secrétaire Général :

**G. DE PURY.**

Le Chef des Services d'Information :

**J. L'HUILLIER.**

(1) Pour les valeurs mobilières étrangères la seule condition est qu'elles n'appartiennent pas à une personne considérée comme française.

En ce qui concerne les valeurs mobilières françaises, les titres admis sont : 1<sup>o</sup> les titres déjà en dépôt chez l'intermédiaire à la date du 30 novembre 1939, à condition qu'ils n'appartiennent pas à une personne considérée comme française; 2<sup>o</sup> les titres considérés par l'Office des Changes comme « transférables » (art. 9 de l'arrêté du 30 avril 1940 précisant les opérations prohibées ou autorisées); 3<sup>o</sup> les titres de toute autre origine pour lesquels une autorisation spéciale de l'Office des Changes a été délivrée.